

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison Reveillac à AUBIGNIÈRES  
commune de Fons (Lot)

appartenant à M. ALLEMAND, agriculteur demeurant  
dans l'immeuble,

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d e Fons et  
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JAN 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
*Le Directeur des Beaux-Arts*

*Naullé*

T. S. V. P.